

Franchises : quelles exceptions ?

Par Jean-François Steiert, vice-président de la Fédération suisse des patients

«J'ai été hospitalisée suite à un accident et ai dû payer intégralement ma franchise de 1500 francs – sans parler de la participation aux frais de 10 pour cent que j'ai dû assumer pour le montant qui dépassait la franchise. Mon fils de 46 ans, qui a subi une opération suite à un accident de travail il y a près d'une année et a choisi une franchise de 2500 francs pour son assurance-maladie obligatoire, n'a quant à lui rien du payer – ni franchise, ni quote-part. Comment peut-on justifier une telle différence de traitement ? Il me semblait que pour les accidents, la franchise était exclue ! »

La principale de la différence de traitement réside dans le fait que vous êtes à la retraite et que votre fils a un emploi. En effet, la couverture obligatoire d'assurance contre les accidents est en principe comprise dans l'assurance-maladie de base. Cette dernière comprend, pour la maladie comme pour les accidents, les mêmes règles relatives aux participations financières suivantes des patients :

- franchise : montant annuel de 300 à 2500 francs (0 à 500 francs pour les enfants) que vous payez de votre propre poche pour les premières factures médicales de l'année avant que les paiements de l'assurance-maladie interviennent ; la prime payée pour une franchise de 2500 francs peut être inférieure de jusqu'à quelque 40 pour cent à la prime payée pour une assurance avec la franchise légale minimale de 300 francs ;
- quote-part : participation de 10 pour cent sur les factures qui dépassent la franchise, jusqu'à un montant annuel de 700 francs (350 francs pour les enfants); cette participation passe à 20 pour cent pour la prescription de médicaments pour lesquels des médicaments génériques d'un prix significativement plus bas sont sur le marché ;
- contribution aux frais de séjour hospitalier (taxe hospitalière) : cette taxe se monte à 10 francs par jour ; depuis le 1^{er} janvier 2011, les familles n'en sont plus exemptées, suite à une décision prise par le Conseil fédéral le 3 décembre 2010.

Par ailleurs, quelques règles particulières valent pour ces participations : lorsque plusieurs enfants d'une famille sont assurés auprès du même assureur, ils payent ensemble au maximum le montant de la franchise et de la quote-part dus par un adulte ; aucune participation ne peut en outre être exigée pour les prestations en cas de maternité.

Votre fils a été exempté de toute participation pour la raison suivante : les personnes qui exercent une activité rémunérée peuvent exclure la couverture d'accident de l'assurance-maladie obligatoire dans la mesure où elles bénéficient d'une couverture d'assurance contre les accidents payée par leur employeur. Cette assurance-accidents, qui comprend également les accidents non professionnels, ne prévoit ni franchise ni quote-part. C'est la raison pour laquelle votre fils n'a rien du payer.

